

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société HUTCHINSON concernant le site anciennement exploité sur la commune de Pont Sainte Maxence (parcelle cadastrée section AC n° 32).

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement ses articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-1 à R.517-9 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols, et aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, et leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1970 autorisant la société SALPA à exploiter une installation de stockage d'ammoniac liquéfié non réfrigéré sur la commune de Pont Sainte Maxence ;

Vu l'acte notarié en date du 13 janvier 1975 portant la société PSM acquéreur des parcelles appartenant à la société SALPA cadastrées section AC n° 11 à 17 à Pont Sainte Maxence ;

Vu la transmission universelle de patrimoine en date du 10 novembre 1978 de la société SALPA à la société HUTCHINSON MAPA, aujourd'hui dénommée HUTCHINSON sous même forme juridique et même adresse de siège social ;

Vu la dissolution de la société SALPA en date du 27 décembre 1978, avec désignation des actifs et du passif transmis à la société HUTCHINSON MAPA ;

Vu le jugement du 2 octobre 2008 prononçant la liquidation judiciaire de la société PSM située sur la commune de Pont Sainte Maxence et la désignation de Maître Lehericy comme mandataire ;

Vu le dossier présenté le 11 mai 2009 par la société PSM relatif à la cessation de ses activités sur son site de Pont Sainte Maxence ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2009 relatif à la cessation d'activité de la société PSM ;

Vu l'étude complémentaire réalisée par le bureau Sévêque Environnement pour le compte de la société PSM, référencée 5 60 378 et datée du 27 novembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 8 décembre 2010 ;

Vu la lettre de la société HUTCHINSON en date du 21 janvier 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 20 avril 2011 ;

Vu la lettre du 20 mai 2011 du préfet de l'Oise adressée à la société HUTCHINSON suite à sa correspondance du 21 janvier 2011 susvisée ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société HUTCHINSON le 21 juin 2011 ;

Considérant que la société PSM a exploité des installations de fabrication de papier relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société SALPA a exploité des installations de fabrication de cuirs synthétiques relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

Considérant qu'en 1975, la société PSM a acquis à la société SALPA les parcelles cadastrées section AC n° 11 à 17, aujourd'hui cadastrée section AC n° 32 ;

Considérant que la société SALPA est désormais dénommée HUTCHINSON depuis le transfert de ses actifs et de son passif par acte sous seing privé du 27 décembre 1978 ;

Considérant que la visite du site par l'inspection des installations classées du 5 octobre 2010 en présence du bureau Sévêque Environnement, conseil de PSM, a permis de confirmer la présence de plusieurs stockages aériens de déchets de synderme sur les parcelles cadastrées section AC n° 11 à 17, aujourd'hui cadastrée section AC n° 32 ;

Considérant que la société PSM a notifié au préfet de l'Oise l'existence d'une pollution du sol et du sous sol sur la parcelle cadastrée section AC n° 32 dans son mémoire joint à la déclaration de cessation d'activité du 11 mai 2009 ainsi que le 2 décembre 2010 dans l'étude complémentaire réalisée par le bureau Sévêque Environnement, référencée n° 5 60 378 et datée du 27 novembre 2010 ;

Considérant que le procès-verbal de constat d'huissier du 26 octobre 2009 constate la pollution telle qu'elle est mise en évidence dans l'étude complémentaire du bureau Sévêque Environnement du 27 novembre 2010 susvisée ;

Considérant que le site est pollué par la présence de dépôts aériens de déchets de cuirs synthétiques et la présence d'un enfouissement des mêmes déchets mélangés à des fûts métalliques et leur contenant, de produits d'huiles, de pneumatiques et autres matériaux non caractérisés sur plusieurs mètres de profondeur et sur une surface d'environ 11 000 m² ;

Considérant que la présence des dépôts aériens de déchets de cuirs synthétiques était connue du préfet de l'Oise, depuis le 20 juin 1986, date du rapport de l'inspecteur des installations classées les mentionnant pour la première fois ;

Considérant que l'enfouissement des déchets n'a été connu de l'inspection des installations classées que par le courrier de maître LEHERICY du 2 décembre 2010 dans lequel est joint l'étude complémentaire du bureau d'étude Sévêque Environnement référencée 5 60 378 au préfet de l'Oise ;

Considérant que la société HUTCHINSON est responsable de la pollution de la parcelle AC n° 32 au vu de la nature des déchets :

Considérant qu'il n'est pas possible, en l'état actuel des investigations, d'exclure l'hypothèse qu'il existe sur cette parcelle cadastrée section AC n ° 32, d'autres sources de pollution du même type :

Considérant qu'au vu des investigations présentées dans l'étude précitée du bureau d'étude Sévêque Environnement référencée 5 60 378, il est très probable que la pollution ait un impact sur les eaux de nappe et les eaux de surface ;

Considérant que, compte tenu de ces différents éléments, il est nécessaire d'effectuer une caractérisation plus fine de la pollution résiduelle effective dans la mesure où les pollutions résiduelles et, par suite, les risques résiduels, n'ont pas été caractérisés de façon complète dans l'étude du bureau d'étude Sévêque Environnement ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre en place une évaluation de la pollution dans les eaux souterraines et de surface dans les meilleurs délais ;

Considérant que la parcelle a fait l'objet d'activités extra industrielles telles que l'utilisation de jardins potagers, l'utilisation d'un puits, la pêche en étang et la pratique d'activités sportives (tennis) tolérées par les différents exploitants successifs ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que les prélèvements et analyses nécessaires à la nouvelle caractérisation de la pollution résiduelle ne soient pas contestables afin d'être en mesure d'apporter aux futurs utilisateurs du site une information complète et impartiale sur l'état du site, en application de l'article L.514-20 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de l'importance des risques, des usages extra industriels et de la sensibilité de l'environnement, la réalisation des investigations et les études issues de ces mêmes investigations devront être soumises à l'analyse critique d'un tiers expert ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société HUTCHINSON, dont le siège social est situé 2 rue Balzac à Paris 8ème arrondissement, devra se conformer aux prescriptions des articles du présent arrêté concernant le site qu'elle a exploité sur la commune de Pont Sainte Maxence (60700), parcelle cadastrée section AC n° 32.

ARTICLE 2 :

Mise en sécurité du site :

La société HUTCHINSON devra, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- procéder à l'élimination, dans des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets de syndérme mis en évidence lors des investigations menées par l'inspection le 5 octobre 2010 sur la parcelle cadastrée section AC n°32.
- transmettre au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, tous les justificatifs utiles attestant de la bonne réalisation de l'élimination de l'ensemble des déchets extraits.

ARTICLE 3 :

Eaux souterraines :

La société HUTCHINSON est tenue de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines.

Un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, devra se prononcer sur l'opportunité de procéder au contrôle de l'état des eaux souterraines profondes transitant sous le site.

Dans le cas où ce contrôle devrait être réalisé, cet expert devra également :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site,
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation (les piézomètres déjà présents sur le site pourront être utilisés avec l'accord du propriétaire des ouvrages),
- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre des prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, paramètres à contrôler, ...).

Les résultats d'analyses et leur interprétation seront transmis au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, dans les quinze jours suivant leur obtention. A l'issue de la campagne de contrôle, s'il est établi que les eaux souterraines et/ou de surface sont effectivement polluées, l'exploitant fournira au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, un programme de surveillance.

Les résultats d'analyses et leur interprétation seront transmis au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, dans les quinze jours suivant leur obtention, au plus tard chaque 30 juin et 31 décembre.

Si ces résultats mettent en évidence des teneurs en polluants supérieures aux valeurs de référence, la société HUTCHINSON recherche les causes possibles de cette pollution, réexamine les risques qui en résulte et, le cas échéant, propose au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, les mesures appropriées.

ARTICLE 4 :**Sols :**

La société HUTCHINSON est tenue de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à la caractérisation précise de l'état de pollution du sol et du sous-sol du site sur la base de diagnostics permettant de caractériser l'environnement au droit du site.

Tous les prélèvements effectués dans le cadre de la caractérisation de la pollution résiduelle seront mis sous scellés immédiatement après le prélèvement, avant envoi à un laboratoire d'analyse accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), qui devra mentionner dans son rapport l'état des scellés à la réception.

Afin de caractériser la pollution résiduelle effective du site, la société HUTCHINSON procédera aux prélèvements et analyses qu'elle jugera nécessaires. Toutefois, la caractérisation de la pollution résiduelle des sols sera effectuée par un prestataire choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La société HUTCHINSON informera l'inspection des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des investigations de sol et sous sol de façon à permettre à celle-ci d'y assister.

Le dossier devra comprendre les précautions d'usage et recommandations complémentaires eu égard aux pollutions résiduelles qui auront été caractérisées.

ARTICLE 5 :**Tierce expertise :**

Compte tenu de l'importance de la pollution initiale et de la sensibilité de l'usage passé du site, ce dossier sera soumis à l'analyse critique d'un tiers expert qui devra être choisi en accord avec l'administration. Le rapport correspondant devra être transmis en double exemplaire au préfet de l'Oise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :**Gestion de la situation environnementale :**

Au besoin, pour la parcelle cadastrée section AC n° 32 à Pont Sainte Maxence, la société HUTCHINSON établira un schéma conceptuel et un plan de gestion au sens de l'annexe 2 de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Ces études devront être remises au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, en triple exemplaire dans les huit mois qui suivent la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2011

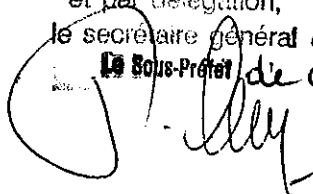
Pour le préfet

et par délégation,

le secrétaire général

~~Le Sous-Préfet~~

absent
de desmont



Patrick COUSINARD

Destinataires

Société HUTCHINSON
2 rue Balzac
75008 PARIS

Monsieur le Maire de Pont Sainte Maxence

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur régional de l'agence régionale de Santé

Monsieur le directeur départemental des Territoires (bureau de l'eau et de la pêche / SAUE)

